Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 059-215902792-20260805-ARRETE2026_52-AR

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ 2026/52

SERVICE EMETTEUR
Police Municipale

OBJET

INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS ET DE REGROUPEMENTS DE PERSONNES ET DE VEHICULES EN VUE DE REALISER UNE DEMONSTRATION DE TUNING ET DE RUNNING

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police municipale ;
- Vu l'article L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant au maire la compétence relative aux bruits de voisinage ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu l'article 40 du Code de Procédure Pénal ;
- Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu la convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

- Considérant la tenue de rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur, de façon récurrente, les vendredis, samedis et dimanches sur certaines zones de la commune de Halluin, générant des troubles à l'ordre public ;

- Considérant les nuisances sonores, souillures, dépôt de déchets et dégradations engendrées par ces rassemblements ;

- Considérant les nombreuses plaintes de riverains sur appels téléphoniques et par mains courantes témoignant de la récurrence incessante des nuisances sonores et troubles subis occasionnés par des regroupements d'individus et de véhicules bruyants qui se traduisent par une augmentation importante des contrôles, par les forces de police, des groupes d'individus troublant la tranquillité publique ;

- Considérant que pour la période du 1er janvier 2024 à ce jour, la Police Nationale et la Police Municipale ont dû procéder à de nombreuses interventions pour des perturbateurs en soirée le vendredi, samedi et dimanche et que malgré ces interventions les troublent demeurent ;

- Considérant que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la tranquillité de nos concitoyens, faits que les forces de police ne sont pas en mesure de prévenir en raison de leur caractère imprévisible ;

- Considérant qu'il convient dès lors de prendre les mesures adéquates visant à assurer la protection de nos concitoyens et à prévenir les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTONS

Article 1 : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et de running est interdit rue de l'abbé Lemire et sur le parking du centre commercial de MATCH ainsi que boulevard de Roncq y compris au sein des parkings de la zone de la Viscourt à Halluin.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 059-215902792-20260805-ARRETE2026_52-AR

Article 3 : Le non-respect des mesures édictées [illegible] l'objet de poursuites conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale de Tourcoing et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Halluin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis au préfet du Nord, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Halluin, le 05 août 2026

Laurent CAURE
Maire
Vice-Président de la M.E.L.

Pour le Maire empêché
Le 1er Adjoint
Jean-François CARON

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le : 10 AOUT 2026

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.